

Québec, le 6 avril 2022

Objet : Projet d'aire protégée de la Rivière Péribonka

Contexte

Le projet d'aire protégée de la rivière Péribonka est porté par des organismes qui souhaitent préserver la qualité paysagère du corridor visuel (à partir de la rivière), incluant des objectifs de développement écotouristique et récréotouristique.

À ce jour, le CIFQ n'a pas eu accès aux renseignements et cartes délimitant les diverses options du projet. Néanmoins, à partir d'une version antérieure du projet et de la base de données de « Forêt ouverte » du Gouvernement du Québec, le CIFQ désire soumettre la proposition¹ qui suit.

L'UICN : cadre international et source d'inspiration pour le législateur québécois

D'abord, il faut savoir que la création d'aires protégées est assujettie au cadre formel de l'Union internationale pour la conservation de la nature. C'est d'ailleurs à ce même cadre que se réfèrent les demandeurs et ONG lors de l'élaboration de nouveaux projets d'aires protégées. Le Canada, incidemment, est l'un des pays signataires de l'accord de Nagoya, à la suite de la conférence des parties à la Convention sur la Biodiversité en 2010.

Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées

Une publication de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). 2008.

<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAPS-016-Fr.pdf>

« Les catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN sont un cadre mondial, reconnu par la Convention sur la diversité biologique, qui permet de classer la grande variété de types de gestion des aires protégées ».

« Ces lignes directrices sont présentées pour aider à l'application des catégories d'aires protégées de l'UICN, qui classifient les aires protégées en fonction de leurs objectifs de gestion. Les catégories sont reconnues par les organes internationaux tels que les Nations unies et par de nombreux gouvernements nationaux comme étant la norme globale pour définir et enregistrer les aires protégées et, en tant que telles, elles sont de plus en plus souvent intégrées dans les législations nationales ».

¹ Par ailleurs, puisque le secteur de la Baie des Gardes est celui qui comporte le plus de sensibilité et de revendications citoyennes, une tout autre délimitation du contour de l'aire protégée pourrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation. Le CIFQ reste disposé à réviser tout contour formel du projet et souhaite être impliqué dans l'élaboration de balises de ce qui serait réalisable dans une aire de catégorie VI ou englobant diverses catégories différentes d'aires protégées.

Il est intéressant de relever ce qui suit, à partir des lignes directrices de l'UICN :

- « [...] il est de plus en plus nécessaire de considérer les aires protégées comme un éventail de pratiques de gestion plutôt que comme des endroits isolés, verrouillés et réglementés. » (p.52)
- « [...] La diversité des catégories d'aires protégées peut servir à s'attaquer aux besoins écologiques touchant une espèce ou un écosystème, et à l'équilibrer par rapport aux besoins de la société. » (p.52)
- « [...] il peut être plus stratégique de modifier la gestion pour permettre plus de flexibilité en termes d'utilisation durable (p.ex. une aire protégée qui passe de la catégorie II à la catégorie VI) » (p.52)
- « [...] Il n'existe aucune règle ferme et définitive pour attribuer une catégorie particulière à une aire protégée donnée. Cependant, l'approche primordiale doit consister à reconnaître que toutes les aires protégées ne seront pas gérées de la même façon et que le choix des approches de gestion doit se faire en pesant les différentes opportunités et pressions relatives à l'aire. » (p.53)
- « [...] Les parties prenantes sont importantes. Les options en matière de gestion doivent envisager les besoins, les capacités et les souhaits des communautés locales et doivent généralement être sélectionnées après discussion avec les parties prenantes – les objectifs de gestion qui ont le soutien des communautés locales sont plus susceptibles de réussir que celles qui sont impopulaires ou combattues. » (p.53)
- « [...] Les catégories de gestion plus strictes ne sont pas toujours meilleures. Les scientifiques de la conservation supposent souvent que les catégories I à IV signifient une conservation plus efficace que les catégories V–VI lorsqu'ils assignent une catégorie à des aires protégées. Ce n'est pas toujours le cas : par exemple, des approches moins restrictives qui couvrent des superficies plus étendues peuvent parfois être plus efficaces. » (p.53)

Partant de l'objectif principal du projet de la rivière Péribonka, il s'agirait vraisemblablement d'une aire de catégorie V (Paysage terrestre ou marin protégé) ou VI (Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles). Parmi les aires protégées de catégorie V ou VI recensées ailleurs dans le monde, il s'en trouve plusieurs où la récolte de bois est une activité permise. Fait à remarquer, l'aire de catégorie VI est celle qui est la moins présente au Québec, avec seulement 0,05% du territoire des aires protégées (134,77 km²) au 31 décembre 2021.

https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/repartition-aires-protegees-quebec-categorie-uicn.pdf

Le cadre légal québécois

Au Québec, c'est la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui s'applique en matière de création d'aires protégées. Les articles 42, 44 et 47 qui sont rapportés ci-dessous stipulent que :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-61.01?&cible=>

Article 42 : « Le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation. Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans l'optique de favoriser leur adhésion [...] »

Article 44 : « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer:

1° outre les cas prévus par la présente loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2° qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55, être réalisée avec l'autorisation du ministre;

3° que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par la présente loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1°, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Le gouvernement prend en considération les caractéristiques fondamentales de chacun des statuts de protection d'aires protégées et s'assure que les activités qui pourront être réalisées dans une aire protégée sont compatibles avec les objectifs de conservation qui lui sont applicables. »

Article 47 : « Le statut **d'aire protégée d'utilisation durable** vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leur sont associées.

Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée. » (Nos soulignés - Les forêts du Québec sont gérées selon une approche durable. LADTF)

Les soulignés de l'article 47 ci-dessus suggèrent qu'une aire protégée d'utilisation durable présente essentiellement des conditions naturelles, qu'on y aménage durablement les ressources naturelles qui s'y trouvent et que la mise en valeur du territoire bénéficie aux communautés locales².

Caractéristiques du couvert de la superficie visée en protection/conservation

Selon les diverses variantes élaborées par les fonctionnaires du MELCC, le projet s'étend sur quelque 200 à 246 km² (20 000 à 24 600 ha). Le projet de l'aire protégée de la rivière Péribonka

² Incidemment, selon une étude récente commandée par la MRC de Maria-Chapdelaine (en rive ouest de la rivière), l'activité du secteur forestier procure plus d'un emploi sur cinq dans la MRC. Dans l'ensemble de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, le secteur forestier présente un indice élevé de dépendance économique en termes d'emplois.

inclut déjà des niveaux de protection pour d'importantes portions, lesquelles sont déjà soustraites de la possibilité forestière par le Forestier en Chef du Québec :

- huit refuges biologiques totalisant 1372 hectares en aires protégées de catégories IV;
- deux écosystèmes forestiers exceptionnels (notamment pour la conservation du bouleau jaune) totalisant 84 hectares de catégorie II;
- des pentes abruptes (>40%), des sommets et des dénudés secs;
- des secteurs enclavés et des îles;
- des milieux humides, des aulnaies, des lacs et cours d'eau, avec la rivière Péribonka³ en son centre, et des surfaces inondées.

Ces superficies, en plus des bandes riveraines et des autres affectations particulières prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), sont exclues d'emblée des activités d'aménagement et des calculs de possibilités forestières.

À côté de ces superficies qui ne feront jamais l'objet de récolte de bois, la forêt qui borde la rivière est dynamique et en évolution: ses peuplements ont été perturbés naturellement par des incendies forestiers (feux importants en 1900, 1941, 1951, 1970, 2007), par des épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette (principalement au milieu des années '80), par des chablis partiels et totaux (2008, 2009) et par des interventions humaines de récolte forestière de 1975 à aujourd'hui, comme en témoigne encore le réseau de chemins forestiers ainsi que les différentes hauteurs de canopée, tel qu'indiquées à la carte écoforestière dans « Forêt ouverte ».

Des superficies ont également déjà fait l'objet de travaux sylvicoles au fil des ans, notamment des plantations et des éclaircies précommerciales. L'État et l'industrie ont tous deux investi dans les infrastructures de voirie et dans l'aménagement aux fins de produire des volumes de bois pour la prochaine révolution forestière. Notons enfin que des modalités spéciales d'aménagement sont en vigueur pour préserver certains peuplements contenant du bouleau jaune, une espèce qui est à la limite nordique de son aire de distribution.⁴

Bref, le portrait de « carte postale » du panorama forestier en 2022 que d'aucuns demandent à protéger n'est que la résultante de cet ensemble d'interactions, d'un équilibre entre perturbations naturelles, interventions humaines et gestes de conservation.

Encadrement visuel du corridor de la vallée

Visiblement, le projet d'aire protégée de la rivière Péribonka ne peut pas revendiquer la protection de *paysages intacts* : les images aériennes et la cartographie du secteur en font la preuve de manière éloquent. Tel qu'énoncé plus haut, ce projet d'aire protégée est porté par des organismes intéressés par la qualité paysagère du corridor visuel et par des objectifs de développement écotouristique et récréotouristique.

³ La rivière Péribonka est déjà harnachée en divers endroits en amont et en aval du projet d'aire protégée, pour de la production hydroélectrique de plus de 850 MW.

⁴ mais dont l'expansion vers le nord est prévisible, compte tenu du réchauffement climatique.

Certes, la notion de qualité des paysages est subjective : l'apparence dénudée d'un bûcher récent s'estompe rapidement après seulement quelques années. Il est possible par ailleurs d'atténuer l'impact visuel en réalisant des récoltes dites « à rétention variable » ou selon des patrons de coupe adaptés à l'encadrement visuel.

Cela étant, la délimitation du projet d'aire protégée **d'utilisation durable** de la rivière Péribonka semble avoir été raffinée à partir d'un simulateur de paysage, avec un objectif initial de préserver intacts 100% des paysages situés dans le corridor visuel. Or, même avec un scénario visant à conserver 80% des paysages « sans récolte », il appert qu'une fois qu'une superficie visible a été récoltée, elle redevient peuplement-écran et d'autres portions de l'encadrement visuel peuvent tour à tour faire l'objet de récolte au fil du temps.

Place à une utilisation durable et à des modalités fines de récolte

En convenant d'un statut d'aire protégée de catégorie VI qui permette la récolte suivant des modalités spécifiques de préservation de la qualité visuelle du corridor paysager, tant dans le projet de la rivière Péribonka que dans d'autres projets à venir, il est possible de concilier les demandes de ceux et celles qui revendiquent un statut d'aire protégée avec celles de l'industrie forestière qui requiert des approvisionnements situés à proximité des lieux de valorisation afin de produire des matériaux répondant aux besoins des Québécois.es.

Dans l'encadrement visuel, des coupes de formes et dimensions adaptées ou à rétention variable peuvent être prescrites : leur intensité, leur dimension, leur localisation, leur fréquence et leur période d'exécution seraient soumises à des mesures d'harmonisation⁵. Dans un tel scénario, le CIFQ s'attend à ce que les coûts excédentaires découlant de prescriptions ou modalités particulières soient assumés par l'État, via un ajustement de la tarification ou via un crédit sylvicole, comme c'est déjà le cas pour divers traitements sylvicoles commerciaux tels que les coupes partielles.

La récolte et la transformation du bois, faut-il le rappeler, génèrent des retombées pour l'État qui sont nettement plus élevées que les seules redevances perçues sous forme de droits de coupe, pour chaque mètre cube récolté ou que celles provenant d'éventuelles activités récréotouristiques.

Un statut d'aire protégée d'utilisation durable, gérée suivant une approche d'harmonisation pour accommoder les objectifs d'encadrement paysager les objectifs de production de bois, maximisera les retombées sous toutes leurs formes, tant pour les communautés locales et que pour l'État.

⁵ Exception faite des aires déjà en protection